
Règlement concernant le fonds Santé / Marie-Henriette Robert

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le fonds de l'hôpital repris à la création d'HNE en 2006,
Vu le fonds d'entraide pour les malades accepté par le Conseil général en 1967,
Vu la convention relative au legs de Sœur Marie-Henriette Robert du 16 janvier 1964,
Vu le fonds de la Polyclinique provenant du don anonyme accepté par le Conseil général du 13 janvier 1919,
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC) du 20 août 2014,

arrête:

Article premier.- Le fonds de l'Hôpital, le fonds d'entraide pour les malades, le fonds Sœur Marie Robert et le fonds de la Polyclinique fusionnent sous la dénomination "Fonds Santé / Marie-Henriette Robert" qui reprend leurs actifs et passifs.

Article 2.- Son solde s'élève à CHF 149'996.88 au 31.12.2017. Il est constitué par les apports des capitaux suivants:

- Fonds de l'Hôpital: CHF 90'399.73
- Fonds d'entraide pour les malades: CHF 7'708.25
- Fonds Sœur Marie Robert: CHF 24'250.35
- Fonds de la Polyclinique: CHF 27'638.55

Article 3.- Le fonds a pour but de promouvoir la santé physique, psychique et sociale de la population de La Chaux-de-Fonds.

Article 4.- Il est géré par le dicastère en charge de la santé.

Article 5.- Le fonds n'est pas alimenté.

Article 6.- Dans les limites des disponibilités du fonds, des prélèvements peuvent être effectués pour atteindre les buts mentionnés à l'article 3.

Article 7.- ¹ Le chef du dicastère en charge de la santé a la compétence de dépenser une somme maximale de CHF 1'000.- par cas.

² Il a la compétence de dépenser, par année civile, une somme maximale de CHF 10'000.-.

³ Au-delà de ces limites, le Conseil communal est compétent.

Article 8.- Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 31 décembre 2017.

La Chaux-de-Fonds, le 21 février 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La chancelière ad interim

Théo Huguenin-Elie

Sarah Steinweg Clark